**Accord de confidentialité**

**Marché N°251000179 - Fourniture APN SOUS MARIN 6000 VERSION IFREMER**

# Entre

L'INSTITUT FRANCAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, SIRET N° 330 715 368 00297, ci‑après dénommé « l'IFREMER », dont le Siège est situé Zone Industrielle de la Pointe du Diable 1625 Route de Sainte-Anne 29280 Plouzané représenté par son Président Directeur Général ou son délégataire,

ci-après désigné l’ «IFREMER**»**,

# Et

La société(1)

ci-après désignéela Société« **………………………………….. »,**

La Société et l’IFREMER seront désignés ci-après individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

(1)*indiquer les coordonnées du partenaire et la qualité de la personne qui le représente et signe l’Accord*

# Préambule

IFREMER est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) régi par le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à son organisation et à son fonctionnement. Il contribue, par ses travaux et expertises, à la connaissance des océans et de leurs ressources, à la surveillance du milieu marin et littoral et au développement durable des activités maritimes. A ces fins, il conçoit et met en œuvre des outils d'observation, d'expérimentation et de surveillance, et gère la flotte océanographique française pour l'ensemble de la communauté scientifique.

L’IFREMER a lancé une procédure adaptée (marché 251000179) pour la fourniture d’APN SOUS MARIN 6000 VERSION IFREMER

A cette fin, la société susnommée souhaite prendre connaissance des éléments du dossier technique et notamment des plans pour établir une offre.

Considérant que ces informations peuvent présenter un caractère confidentiel, les Parties ont décidé de conclure le présent contrat de confidentialité

# Les Parties conviennent

# Article 1 – Définitions

**1.1 Accord** : ce terme désigne le présent accord de confidentialité.

**1.2 Informations Confidentielles :** Toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, le montage financier, le montage juridiques, tous échantillons, dessins, formules, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une Partie à l’autre Partie au titre de l’Accord, pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support sans possibilité d’y inscrire la mention « confidentiel », a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

En particulier, tous les documents du dossier technique fournis par l’IFREMER doivent être considérés comme confidentiels.

# Article 2 – Objet de l’Accord

L’Accord a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l’IFREMER communiquera au candidat du marché 251000179 ses Informations Confidentielles. Ces conditions perdurent au-delà de l’attribution du marché public.

# Article 3 – Obligations des Parties

3.1La Partie qui reçoit une Information Confidentielle (ci-après désignée la « Partie Récipiendaire »), d’une autre Partie (ci-après désignée la « Partie Emettrice ») s’engage pendant toute la durée de la procédure du marché à procédure adaptée et les cinq (5) ans qui suivent la date de publication de l’avis d’attribution, à ce que les Informations Confidentielles :

1. soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu’ellesaccordent à leurs propres Informations Confidentielles**,**

1. ne soient communiquées de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître et sous réserve qu’ils soient tenus à des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes dispositions.

1. ne soient copiée, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu’aux fins définies dans le préambule de l’Accord.

Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie émettrice.

Chaque Partie s’engage à ce que son personnel visé au b) ci-dessus respecte les dispositions de l’Accord.

# Article 4 – Exceptions

Nonobstant les dispositions de l’article 3, chaque Partie peut communiquer les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

* qu’elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l’absence de toute faute qui lui soit imputable ;
* qu’elles ont été reçues d’un tiers de manière licite ;
* qu’elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de l'Accord;
* qu’elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n’ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

# Article 5 – Limites de l’Accord

5.1 La communication par les Parties entre elles d’Informations Confidentielles, au titre de l’Accord, ne peut en aucun cas être considérée comme conférant de manière expresse ou implicite :

* une obligation pour les Parties de se lier contractuellement dans l'avenir ;

* une renonciation, pour la Partie Emettrice, à la protection d‘Informations Confidentielles par un brevet ou par tout autre droit de propriété intellectuelle ;

* une cession, par la Partie Emettrice, d’un quelconque droit, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d’une licence ou par tout autre moyen), sur ces Informations Confidentielles au profit de la Partie Récipiendaire.

5.2 Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l’autre Partie, resteront en tout état de cause la pleine et entière propriété de la Partie émettrice, sous réserve des droits de tiers et, devront être restituées sans délai à cette dernière sur sa demande écrite.

# Article 6 – Transmission des Informations Confidentielles

La transmission des Informations Confidentielles obéit à la procédure suivante :

Dans la mesure du possible, les Informations Confidentielles seront remises par la Partie communicante sous forme écrite, avec la mention "Confidentiel",accompagnée d'un bordereau de transmission visé pour accuser réception. En cas de transmission par voie électronique, la Partie qui reçoit les Informations Confidentielles adresse un accusé de réception à la Partie communicante mentionnant la date, l’heure, le lieu de réception et la référence au présent Accord.

Par ailleurs, si plusieurs réunions sont nécessaires à la communication des Informations Confidentielles, un procès-verbal signé par tous les participants complétera le présent Accord sous forme d’annexe et mentionnera les documents remis.

# Article 7 – Destruction / Restitution des Informations Confidentielles

Les Informations Confidentielles, ainsi que leurs reproductions éventuelles, échangées entre les Parties sont détruites / restituées à la Partie qui les a communiquées sur sa simple demande écrite. Les Parties s’engagent à fournir un certificat de destruction.

La Partie Récipiendaire sera toutefois autorisée à conserver une copie des Informations Confidentielles aux seuls fins d’archivage.

# Article 8 – Résiliation de l’Accord

L’Accord peut être résilié par l’une ou l’autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment et de plein droit, avec un préavis de trente jours (30 jours).

Le terme ou la résiliation du présent accord ne libèrera pas les Parties des obligations énoncées à l’article 3 du présent accord.

# Article 9 – Secret de l’Accord

Les Parties s’engagent à garder secrètes la signature et l'exécution de l’Accord pendant cinq (5) ans à compter de sa date de signature.

# Article 10 – Intégralité de l’Accord

L’Accord traduit la totalité des engagements pris par les Parties dans le cadre défini en préambule. Il annule et remplace les accords écrits ou verbaux conclus entre les Parties antérieurement à sa signature.

# Article 11 – Durée de l’Accord

L’Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans.

Nonobstant l’expiration ou la résiliation de l’Accord dans les conditions prévues à l’article 8, les Parties demeurent liées par les engagements souscrits aux articles 3,7 et 9 de l’Accord.

# Article 12 – Droit applicable & Juridiction compétente

Le présent Accord est soumis au droit français. Tout litige sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Accordqui n’aurait pu être réglé à l’amiable entre les Parties sera porté devant les juridictions compétentes de droit français.

**Article 13 – Signatures**

Fait à ………………….. , le ………………………….,

Pour la société ………………………………

Nom du signataire :

Qualité du signataire :

Signature :

Pour l’IFREMER

Pour le Président-Directeur Général et par délégation